



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°65 : 2025-2026 – PNM-P2 – N°X – 11/04/2026

Hérouville, le 17 juin 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PNM-P2 en date du 11 avril 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 9 juin 2026 ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure

CONSTATANT que l'encart incident de la feuille de match est complété ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A8 :**

CONSTATANT que le motif de l'incident pendant la rencontre est : « *Insulte et volonté d'agresser l'arbitre* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que la fin du match est tendue et qu'au moment des salutations, le joueur A8, Monsieur XXX passe devant les arbitres en disant « *on nous baise, chaque weekend les arbitres nous baisent* », et qu'il a répété « *on nous baise, je te baise, t'es qu'un bouffon* ». Il ajoute que le joueur s'est rapproché de lui, très énervé, en serrant les poings et que l'entraîneur A ainsi que des joueurs A se sont interposés pour le faire reculer. L'arbitre 1 précise qu'il ne s'est pas senti en danger mais que l'attitude du joueur était agressive.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre il a vu le joueur A8 parler à l'arbitre 1 avec une attitude agressive mais qu'il n'a pas entendu les propos.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, note dans son rapport que le joueur A8 a eu une attitude virulente avec une volonté d'agresser les arbitres.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur, note dans son rapport qu'elle a remarqué une atmosphère tendue à la fin de la rencontre et qu'elle a vu le joueur A8 adopter une attitude menaçante, mais qu'elle n'a pas entendu les propos.

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur des tirs, note dans son rapport qu'à la fin de la rencontre, « *le joueur A8 s'en est pris au crew chief en voulant le frapper. Il est retenu par un coéquipier mais il essaye d'y retourner à plusieurs reprises.* ».

CONSTATANT que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A8, mis en cause, note dans son rapport : « *j'ai effectivement dit à un coéquipier que l'arbitre était de « la merde » et « nul », celui-ci qui était pas loin et m'a entendu. Il m'a demandé de venir, je suis venu mais avec aucune volonté d'agresser l'arbitre ou quoi que ce soit.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport qu'il a vu Monsieur XXX frustré à la suite d'une fin de match litigieuse, qu'il a entendu l'arbitre 1 dire « *fais attention à ce que tu dis quand même* » et qu'il a vu le joueur A8 retourner vers l'arbitre, donc il est intervenu en le repoussant et en lui indiquant que cela ne servait à rien. Il précise que son joueur lui a indiqué qu'il avait fait un commentaire à un coéquipier concernant l'arbitrage mais que l'arbitre avait entendu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A, note dans son rapport qu'il n'a pas entendu les propos rapportés, et qu'il est étonné que son joueur soit accusé d'avoir voulu agresser l'arbitre car cela ne lui ressemble pas.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a adopté une attitude agressive et tenu des propos inappropriés envers un officiel de la rencontre, et décident donc d'engager sa responsabilité disciplinaire.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction continuera de s'appliquer à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance